

**RÈGLEMENT NUMÉRO 814-2025**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 814-2025  
ÉTABLISSANT DES MESURES DE PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

- CONSIDÉRANT** que la MRC de Matawinie a adopté le 20 septembre 2023 avec une entrée en vigueur le 6 octobre 2023, son Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) qui a pour principaux objectifs de favoriser l'atteinte du principe d'aucune perte nette des milieux humides et hydriques, d'assurer une gestion cohérente par bassin versant et de tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques;
- CONSIDÉRANT** que les milieux humides, hydriques et forestiers représentent une richesse pour la collectivité et jouent un rôle de premier plan en rendant de nombreux services écologiques essentiels, notamment leur contribution pour la qualité et la quantité de l'eau, la biodiversité ainsi que la lutte et l'atténuation des impacts des changements climatiques;
- CONSIDÉRANT** qu'il est primordial d'assurer la conservation de ces milieux, que ce soit pour les préserver, les protéger, les utiliser de manière durable, les restaurer ou en créer de nouveaux;
- CONSIDÉRANT** la fragmentation accrue des milieux forestiers, les pertes historiques de milieux humides et les perturbations des milieux hydriques dans un contexte de changements climatiques et de crise de la biodiversité;
- CONSIDÉRANT** que selon le PRMHH plusieurs milieux humides sont situés à proximité d'un milieu anthropique et que les milieux humides et les cours d'eau subissent des perturbations provenant des milieux anthropiques;
- CONSIDÉRANT** que dans les dernières années, la municipalité de Saint-Côme a été aux prises avec des inondations hors période de la fonte des neiges et que les divers développements réalisés sur le territoire ont entraîné des sédiments dans les rivières, cours d'eau et milieux humides;
- CONSIDÉRANT** que dans les dernières années, la municipalité de Saint-Côme a assisté à la perturbation et à la destruction des milieux naturels, tant en milieu urbain, en milieu forestier, en milieu rural qu'en milieu de villégiature et que les pressions à l'urbanisation menacent l'équilibre des écosystèmes, le maintien de leur diversité biologique et la survie des espèces fauniques et floristiques qui en dépendent;
- CONSIDÉRANT** que les milieux naturels se fragmentent peu à peu et sont voués à la disparition si rien n'est fait pour les protéger;

- CONSIDÉRANT** que le contrôle intérimaire permet d'agir en prévention pour éviter que la portée des nouvelles règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies soit compromise ou pour éviter l'amplification de certains problèmes;
- CONSIDÉRANT** le principe de précaution et la nécessité de prévoir des mesures de protection temporaire dans certains milieux sensibles afin d'éviter leur dégradation et les effets du développement d'ici l'entrée en vigueur des mesures permanentes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés aux municipalités locales en matière de contrôle intérimaire par l'article 111 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Côme peut adopter des mesures de contrôle intérimaire pour régir ou restreindre certaines activités, travaux, ouvrages ou constructions relatif à une partie ou à l'ensemble de son territoire selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Côme est actuellement en processus de révision de son plan d'urbanisme et de ses règlements d'urbanisme dans le but d'en assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie qui intègre le volet urbanistique de la stratégie de conservation du PRMHH;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal souhaite exercer un contrôle intérimaire qui encadrera, lors de la durée du processus de révision susmentionné, la construction de bâtiments principaux dans certaines parties du territoire de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT** l'avis de motion et le projet de règlement déposés lors de la séance extraordinaire du conseil municipal du 24 mars 2025;

**PAR CONSÉQUENT,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon  
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à

**Résolution numéro 233-2025-06**

**QUE le conseil décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



- 3) La largeur de l'entrée charretière et de l'accès véhiculaire doit être d'une largeur maximale de 3 mètres pour tout usage résidentiel.

**ARTICLE 8** **EXCEPTIONS LIÉES À UNE CONSTRUCTION, OUVRAGE, TRAVAUX OU ACTIVITÉS LIÉS À LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les constructions, ouvrages, travaux ou activités suivants sont autorisés :

- 1) L'aménagement des réseaux de télécommunication et de câblodistribution et ce, à la condition qu'il soit démontré par le biais d'une caractérisation environnementale réalisée par un professionnel qu'il n'y a pas de composantes naturelles d'intérêt visées par les travaux. Les travaux incluant l'entretien de la végétation dans l'emprise, la réfection, le remplacement ou le retrait sont permis;
- 2) Les travaux de reboisement et de plantation d'arbres;
- 3) L'implantation d'une clôture ou d'une haie lorsque les travaux sont faits sans abattage d'arbres.

**ARTICLE 9** **LEVÉE DE L'INTERDICTION DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT EN BORDURE DE LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION**

Dans le cas où les nouvelles cartes des zones inondables préparées par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre du régime permanent, sont diffusées et utilisables pour la Municipalité, un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal pourra être émis en tenant compte des normes applicables du règlement de zonage en lien avec les nouvelles zones inondables déterminées.

**ARTICLE 10** **EXCEPTION LIÉE AU LOT 6 596 877 du CADASTRE DU QUÉBEC**

Dans le cas du lot 6 596 877 du cadastre du Québec, situé en bordure du chemin de Notre-Dame-de-la-Merci, aucune exception n'est applicable pour ce lot. Toute construction, travaux, ouvrages, activités et aménagements sont prohibés sur ce lot et aucun remblai visant un milieu humide ne sera autorisé.

**ARTICLE 11** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

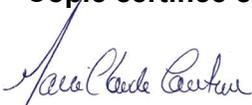
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté

*Signé*  
Martin Bordeleau  
Maire

*Signé*  
Marie-Claude Couture  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Copie certifiée conforme, le 10 juin 2025**

  
**Marie-Claude Couture**  
**Directrice générale et greffière-trésorière**